

Les femmes et la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Autor(en): **Pieczyneka, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **1 (1913)**

Heft 13

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-248644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

article des statuts, mais à la majorité. Avec la loyauté qui la caractérise, M^{lle} Honegger, quoique partisan fervent de l'admission des membres individuels, revint sur la question en exposant l'irrégularité commise, et offrit à l'assemblée de remettre en votation ce fameux article additionnel. L'assemblée fut d'accord, et l'unanimité n'ayant pas été obtenue, l'article admettant des membres individuels tomba. Des observateurs superficiels pourront sourire et dire que nous nous montrons les dignes descendantes de Pénélope en défaisant une année ce que nous avons fait l'année précédente! Je crois au contraire qu'il faut admirer le principe de droiture et de modération qui a poussé toute une partie de l'assemblée à revenir sur une conquête qui lui était chère parce qu'elle n'avait pas été obtenue suivant les règles admises. Des électeurs hommes en auraient-ils fait autant?

Plusieurs sociétés de la Suisse romande, trouvant que le vote de Lucerne avait été un vote de surprise, avaient proposé que dorénavant toute décision importante fût soumise à deux assemblées générales. C'était sage. C'était s'inspirer en effet du principe qui partage le pouvoir législatif en deux Chambres, pour éviter que des résolutions soient trop hâtivement prises, ou qui exige plusieurs débats avant une votation définitive. L'assemblée n'a pas été d'accord, quelques déléguées alléguant que l'article 5, qui veut l'unanimité, était une garantie suffisante. Peut-être la proposition pourra-t-elle être reprise si, comme il en est question, une demande d'abrogation de cet article 5, qui impose à l'Alliance une allure de tortue, est présentée.

* * *

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur la question des Commissions. Plusieurs d'entre elles ont présenté des rapports intéressants qui prouvent de leur vitalité: mettons hors pair la Commission pour l'Assurance-maternelle qui a travaillé dix ans avant d'obtenir que le principe de l'égalité des sexes et de l'assurance pour les femmes en couches fût inscrit dans la loi, et qui a maintenant devant elle la grande tâche de faire profiter des heureuses dispositions de cette loi toutes celles qu'elles concernent. On trouvera plus loin un chaleureux appel de M^{me} Pieczynska, présidente de la Commission, à cet égard, ainsi que des détails sur ce travail. — La Commission de l'Enquête a elle aussi présenté un rapport intéressant: aux termes de la décision prise à Lucerne l'année dernière, l'Alliance se livre à une enquête sur les conditions du travail dans les professions féminines non soumises à la loi sur les fabriques, ceci pour servir de base aux demandes à adresser quant à une future loi sur les arts et métiers. Malheureusement, le délai fixé pour la fin de cette enquête est, à notre avis, trop court: on a voulu faire d'une pierre deux coups en exposant à Berne en 1914 les résultats obtenus, et nous craignons fort que ce double but ne nuise au travail entrepris. Une enquête est une œuvre de patience, de longue haleine, aussi bien que de probité scientifique; or, à vouloir se contenter de quelques centaines de réponses, à vouloir généraliser hâtivement des cas uniques, déduire des conclusions de données qui peuvent être exceptionnelles, on fait œuvre inexacte, et dans ce cas, plus que dans tout autre, œuvre mauvaise. Mieux vaut mille fois renoncer à la satisfaction de donner cette preuve tangible de notre activité que gaspiller pour une enquête qui, dans ces conditions, ne prouvera pas grand-chose, les fonds mis à notre disposition, et surtout que nous faire taxer de légèreté et de superficialité. Nous avons énergiquement soutenu à Zurich ce point de vue, qui est aussi celui du groupe de l'Union des Femmes de Genève qui s'est occupé de l'enquête; mais nous n'avons pas trouvé d'écho, et l'on nous a affirmé que les réponses qui, au bout de six mois, n'étaient

pas parvenues aux enquêteuses ne leur parviendraient pas davantage plus tard... C'est que peut-être on s'est borné à distribuer des feuilles d'enquêtes, au lieu d'agir personnellement, Rien d'étonnant dans ce cas que les réponses ne rentrent pas!

Il y a encore la question de la Commission du Suffrage que nous voudrions soulever, et qui est bien complexe. D'un côté, il est nécessaire que la position de l'Alliance à l'égard du suffrage féminin soit affirmée par l'existence de cette Commission; d'autre part, nous ne pouvons nous empêcher de trouver que cette Commission fait double emploi avec l'Association pour le Suffrage féminin, d'autant plus qu'elle est uniquement composée de membres très actifs des groupes de cette Association. N'y aurait-il pas plutôt intérêt à concentrer ces forces au lieu de les éparpiller, alors que le labourage — non la moisson — est si grand et qu'il y a si peu d'ouvriers? On nous dit que cette Commission a un travail éducatif à accomplir parmi les sociétés affiliées: je le veux bien, mais qu'a fait d'autre jusqu'à présent l'Association pour le Suffrage? Et même ce travail d'éducation, qui s'est fait surtout par la publication de brochures, a-t-il obtenu des résultats? puisque les sociétés ne comprennent quelquefois pas du tout ce que l'on attend d'elles, et remettent tout simplement ces brochures aux associations suffragistes de leur ville, en pensant que l'on s'est trompé d'adresse.

D'ailleurs les Commissions vont être réorganisées. A la proposition de deux sociétés antialcooliques de fonder une Commission spéciale pour s'occuper d'antialcoolisme, le Comité a répondu par la contre-proposition, qu'a acceptée l'assemblée, de créer une grande Commission, dont le nom français reste à trouver (celui de Commission du Travail qui figurait au programme, ne répondant absolument pas à son but) et qui formerait au fur et à mesure des besoins de petites Commissions dans lesquelles on travaillerait pour tous les grands problèmes sociaux qui nous préoccupent: antialcoolisme, hygiène, prostitution, questions ouvrières et professionnelles, etc., etc.

* * *

Ces deux journées si fécondes et à l'atmosphère de franche cordialité, ont eu cependant leur ombre. Des places étaient vides dans l'assistance: celle de M^{lle} de Mülinen, retenue chez elle par la maladie, de M^{me} Stocker-Caviezel, la doyenne au cœur si chaud et à l'esprit si net, qui était clouée dans son lit, alors que l'Alliance se réunissait à deux pas d'elle, dans sa propre ville, et celle de Dr Farner, décédée dans le courant de l'hiver dernier. Et il n'était pas besoin du magnifique legs de 30.000 fr. fait par elle à l'Alliance pour que sa mémoire ne soit point oubliée.

L'année prochaine, ce sera Vevey, puis Genève qui recevront l'Alliance. En effet, notre ville, après avoir fêté en juillet les hommes suisses, verra débarquer à leur tour en automne les femmes suisses. Nous attendons beaucoup de cette forme de célébration de notre centenaire. Nous croyons qu'elle aura une heureuse influence pour le succès de notre cause chez nous. Et nous remercions les sociétés de l'Alliance de l'avoir compris.

E. Gd.

Les femmes et la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Il est parfois un peu attristant de constater que, le plus souvent, les efforts auxquels nous nous livrons pour le bien de la femme, pour son développement et son affranchissement, sont des entreprises de longue haleine, dont le but est lointain, et auxquelles nous travaillons sans savoir si nous verrons de nos

yeux le jour du succès. Ainsi nos campagnes pour le suffrage de la femme, pour le salaire égal à travail égal, pour la place qui nous est due dans le jury et dans les fonctions publiques. De même dans les grandes luttes auxquelles nous participons, contre les fléaux sociaux, l'alcoolisme, la débauche patentée, la tuberculose, parfois le cœur nous manque et la flamme de l'espérance baisse devant la ténacité des obstacles et la lenteur des progrès.

L'assurance des femmes, au contraire, est un pas en avant qui peut se faire en quelques années dans notre pays. Ce grand facteur d'indépendance, de sécurité, de santé, peut devenir le partage de milliers de familles, sans délai, si toutes les femmes y prêtent la main.

* * *

Toute grande réforme législative se fait en deux étapes :

1° L'élaboration et 2° l'application de la loi.

Pour l'assurance, la première étape est franchie. La loi est au port ; elle va entrer en vigueur. Cette loi nous confère les droits que nous réclamons depuis dix ans ; égalité de traitement pour les femmes, assurance des accouchées¹. Ce fut à Genève, lors de l'Assemblée générale de l'Alliance en 1903, que je formulai pour la première fois, en public, ces revendications. Personne ne les trouva excessives. Nulle opposition ne se manifesta. Je pus me rendre compte, dès ce jour, que l'opinion publique nous serait favorable. L'anomalie instituée par la loi des fabriques, à l'égard des accouchées — chômage forcé de huit semaines, sans secours prévu — cette anomalie, dis-je, était si évidente qu'il suffisait d'y faire allusion pour obtenir l'assentiment. Mais c'est que cette anomalie existait depuis vingt-six ans et que tout le long de ces vingt-six ans, les inspecteurs des fabriques l'avaient mise en lumière, en répétant : « Il faut que les accouchées participent à l'assurance ! »

La cause était gagnée en principe. Pourquoi donc fallut-il dix ans pour accomplir la réforme ?

Ah ! c'est là que nous apprîmes à connaître la difficulté des réalisations pratiques, et la ténacité des résistances qu'opposent l'inertie, l'indifférence, les préjugés anciens, lorsqu'on veut faire passer dans la loi une idée nouvelle, même admise, même incontestée en théorie. Ce corps à corps avec les obstacles, nous nous y sommes livrées, sans relâche, sans négliger aucun des moyens d'influence dont nous disposions : démarches, sollicitations, intermédiaires, et cela de concert avec l'Association suisse des ouvrières... Mais n'oubliez pas que nous combattions dans des con-

¹ Nous résumons très brièvement pour ceux de nos lecteurs qui ne les ont plus très présentes à la mémoire, les dispositions de la loi les plus utiles à connaître.

Les caisses d'assurance dites « reconnues » sont subventionnées par la Confédération, mais en revanche, naturellement, sont contrôlées et surveillées par elle, ce qui donne toute garantie aux personnes s'affiliant à ces caisses. Elles doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe, sauf, bien entendu, s'il s'agit de caisses d'associations professionnelles ne comptant que des personnes du même sexe. Le libre passage, c'est-à-dire le droit des assurés de passer d'une caisse à l'autre, est reconnu. Les caisses doivent payer à leurs membres au moins les soins médicaux et les médicaments, ou une indemnité journalière de chômage qui ne peut être inférieure à 1 fr. De plus, les enfants peuvent, dès l'âge le plus tendre, être assurés, mais ne reçoivent une indemnité en argent qu'à partir de l'âge de 14 ans. L'indemnité doit être payée, en tout cas, après trois mois d'affiliation, dès le troisième jour de la maladie déclarée, et au moins durant 180 journées. Le malade a le libre choix du médecin, et enfin, disposition toute nouvelle et d'une grande importance pour les femmes, les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie. De plus, si la mère allaite elle-même son enfant durant les dix semaines qui suivent sa naissance, la Confédération lui verse, par l'intermédiaire de la caisse, une indemnité supplémentaire d'au moins 20 fr.

Cette simple énumération montre combien sont excellentes les dispositions de la nouvelle loi, et devrait engager toutes les femmes qui travaillent à s'assurer dès le 1^{er} janvier 1914 (date d'entrée en vigueur de la loi). (Résumé.)

ditions inégales, à notre désavantage, sans représentantes attirées dans les Conseils, dans les Commissions, aux Chambres, toujours absentes aux moments décisifs, et sans voix lors des votations. Que toutes les femmes n'ont-elles pris part à cette campagne ! Si elles l'avaient suivie dans tous ses détails, il n'y en aurait plus une seule qui doutât de l'urgence qui nous pousse à réclamer le suffrage et la représentation directe.

* * *

Cette fois, le miracle est accompli, et nous avons la loi.

Nos amis les hommes pensent probablement que tout est dit. A moins d'être un fonctionnaire investi d'une charge spéciale, pour la mettre en vigueur, le citoyen suisse ne s'occupe plus de la loi d'assurance-maladie. On a voulu que cette assurance restât facultative, disent-ils. Elle l'est. C'est tout ce qu'il faut. Que chacun maintenant s'arrange à en profiter, si cela lui convient.

Eh bien, nous ne saurions être de cet avis ! Nous ne pouvons partager ici le point de vue des hommes. En principe, déjà, nous différons d'eux à cet égard, car nous ne voulons pas nous désintéresser comme eux de l'application des lois ; leur mise en pratique nous intéresse autant que leur élaboration. C'est sans doute un trait de notre nature, où les facultés exécutives prévalent sur les facultés abstraites. Si nous avons voté la prohibition de l'absinthe, par exemple, je vous le demande, pourrions-nous admettre qu'on continuât à en débiter, comme on le fait en plus d'un endroit ?

De même, pour l'assurance, nous ne saurions nous reposer sur nos lauriers, parce que les femmes ont acquis les droits que nous réclamions.

Nous nous demandons : Feront-elles usage de ces droits ? Et nous constatons que beaucoup de femmes seront lentes à le faire.

Pour s'assurer il faut, en effet, prendre une décision ; il faut faire choix d'une caisse ; il faut s'imposer une cotisation... pas bien forte, mais régulière, et il faut la payer ponctuellement. Autant de choses difficiles pour la femme qui gagne sa vie. Nous savons ce qu'il en est du budget des femmes, n'est-ce pas ? Je n'ai pas besoin d'insister. En outre, il est des femmes qui ne comprennent pas grand chose à la mutualité, qui ne l'apprécient pas encore. Qui les instruira ? Qui les persuadera ? Qui les aidera à se décider et à faire les démarches nécessaires ?

Eh ! bien, voilà la tâche qui nous attend. C'est la seconde étape de la campagne. Et pour cette étape, il ne suffit pas du travail d'une commission. Il faut le concours de toutes !

Comment nous y prendrons-nous ?

La Commission de l'Alliance a rédigé une petite brochure très simple et très claire, qui servira d'outil de propagande. Elle ne sera mise en vente qu'en janvier, mais les Sociétés affiliées à l'Alliance en ont déjà reçu communication, et sont instamment priées de faire leur commande de cette brochure avant le 15 décembre. Et il faut que chaque société féminine, que chaque membre de ces sociétés saisisse l'importance de cette propagande, que chacune comprenne le devoir d'y participer, s'ingénie à trouver les voies par lesquelles elle pourra apporter sa collaboration. Les plus humbles pourront agir tout autant — si ce n'est plus — que les riches et les opulentes. Cet effort d'entraide devra pénétrer tous les milieux, villes, villages, centres industriels, campagnes, dépasser même le cadre de nos sociétés, dans un grand et bel élan de solidarité féminine.

Une tâche aussi définie, aussi claire, est faite pour nous tenter. Nous aimons toutes l'action pratique, et beaucoup y excellent. J'ai donc l'impression que cet appel sera entendu,

qu'on y fera écho, et que nous aurons la joie de voir ce que peut, pour le pays, l'effort concerté de femmes de bonne volonté.

E. PIECZYNSKA.

Pour faire suite à l'appel si pressant de M^{me} Pieczynska, nous nous permettons de présenter à tous les groupements, à toutes les Sociétés féminines, à tous ceux qui désirent individuellement s'occuper de cette question, le petit plan de travail suivant, rédigé par un membre de la Commission de l'Alliance pour l'Assurance maternelle, et qui contient de très utiles suggestions. (Réd.).

Le travail pour faire connaître à toutes les femmes les avantages de la loi sur l'Assurance-maladie, et pour les amener à en profiter, peut se diviser en deux périodes.

I. *Avant l'entrée en vigueur de la loi.*

II. *Après l'entrée en vigueur de la loi.*

1^{re} période (jusqu'au 1^{er} janvier 1914).

1° Organiser un entretien familial pour faire connaître les grandes lignes de la loi aux personnes disposées à travailler pour elle. M^{me} Pieczynska (Wegmühle, Berne) indiquera des conférencières à ceux qui lui en feront la demande, ou fournira un travail écrit pouvant être lu à n'importe quel auditoire.

2° Former une petite Commission d'action, ou, si c'est impossible, trouver une personne disposée à se charger du travail.

3° Cette petite Commission ou cette personne

a) dressera la liste des caisses d'assurance reconnues du canton ou de la région, et se procurera leurs statuts, afin d'avoir en main tous les renseignements nécessaires.

b) se procurera le livre du D^r Gutknecht: *Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. 1^{re} partie: l'assurance-maladie* (Zürich, Orell, Fussli) 5 fr.; afin de se mettre tout à fait au courant des dispositions de la loi.

4° Commander avant le 15 décembre la brochure éditée par l'Alliance et destinée à propager les principales dispositions de la loi, afin que le chiffre du tirage définitif puisse être fixé. (Les 50 exemplaires: 10 fr., les 100: 18 fr., les 500: 75 fr., les 1000: 140 fr.). S'adresser également à M^{me} Pieczynska.

II^{me} période (après le 1^{er} janvier 1914, date d'entrée en vigueur de la loi).

1° Ouverture d'un petit bureau de renseignements, soit annexé à un office social, à un bureau juridique, etc., soit indépendant, et qui, dans ce cas, pourra être formé des membres de la Commission.

2° Diffusion par les soins de la Commission de la brochure publiée par l'Alliance, en utilisant tous les moyens possibles pour atteindre le plus grand nombre de femmes. Des causeries familières données dans les villages, dans les sociétés ouvrières, dans les groupes de jeunes filles, etc., etc., constituent aussi un excellent moyen de propagande.

3° Appel à toutes les bonnes volontés pour faciliter aux intéressées les formalités d'inscription, encourager la régularité du paiement des cotisations, et pour faire de la propagande individuelle.

4° Adresser toutes celles, parmi ces personnes de bonne volonté, qui désirent se rendre vraiment utiles, à M^{me} Pieczynska, qui fera en février à Berne un petit cours de quelques jours sur la loi d'Assurance-maladie.

Encore un!

Le mois dernier, la Chambre islandaise (Altking) avait voté en second débat un amendement à la Constitution, donnant aux

femmes le droit de vote aux mêmes conditions qu'aux hommes. Il ne manquait plus à cette mesure que l'assentiment du roi de Danemark, et le grand journal anglais *Votes for Women*, toujours si bien informé, annonce maintenant que c'est chose faite.

Finlande, Norvège, Islande... c'est du Nord décidément que nous vient la lumière. A qui le tour maintenant?

CORRESPONDANCE

Genève, 18 octobre 1913.

Mademoiselle,

Dans son dernier numéro, le *Mouvement Féministe* raconte qu'en Californie, les femmes, usant du droit de vote qui venait de leur être accordé, avaient enlevé à un juge de San-Francisco, M. Weller, le poste qu'il occupait, uniquement parce que celui-ci avait puni d'amendes égales des crimes contre la femme et des crimes contre la propriété. — Les femmes, dit votre article, ont estimé qu'un magistrat qui mettait sur le même pied des crimes de valeur si différente, ne pouvait qu'être congédié, et vous donnez votre pleine approbation à cette destitution en la donnant comme un exemple des bons effets du vote féminin.

Ami du mouvement féministe, sans être encore très grand partisan du vote des femmes, me permettez-vous, Mademoiselle, de venir vous dire que j'ai bien de la peine à comprendre votre enthousiasme pour ce résultat de l'introduction du vote féminin en Amérique? Il me semble plutôt devoir prouver les dangers d'une action de la femme, insuffisamment préparée à la vie publique, dans les rouages de la justice.

Toute personne qui connaît la tâche des juges et les difficultés qui l'accompagnent condamnera la méthode qui consiste à estimer la valeur du juge par une moyenne des amendes qu'il a infligées. Le juge, et le juge pénal plus que tout autre, doit être avant tout un juge d'espèces, c'est-à-dire un juge qui se fait une opinion dans chaque cas particulier, et qui n'essaie pas de traiter tout le monde suivant le même tarif. La valeur d'un juge est dans sa faculté de comprendre les situations particulières, et c'est là qu'il faut l'estimer. Le fait qu'il aura pu de nombreuses fois condamner des délinquants contre la propriété plus que des délinquants en matière de mœurs, ne prouve rien ni pour, ni contre lui. Il est très possible que, dans les cas qui concernaient les mœurs, la part de la responsabilité de la femme ait été, par exemple, aussi très forte, et, par là, la responsabilité de l'homme atténuée, tandis que, dans les cas de délit contre la propriété, les délinquants étaient des récidivistes, qui méritaient des peines spécialement sévères. Cette explication est même très vraisemblable, car la première catégorie contient surtout des criminels d'occasion, et la seconde des professionnels, et il est très possible que, si ce juge avait condamné les délinquants contre les mœurs à de plus fortes peines, il aurait agi contre sa conscience, et, par exemple, empêché des jeunes gens de s'amender et de se relever.

En jugeant un juge parce que la moyenne de ses jugements semble dénoter une façon vicieuse d'estimer les valeurs morales et matérielles, on risque de se tromper gravement. Personnellement, je me chargerais parfaitement, avec des barèmes de ce genre, de déchaîner encore une fois les femmes de San-Francisco, contre n'importe lequel de nos magistrats genevois, fût-ce le plus consciencieux et le plus capable.

Les jugements contiennent tant d'éléments divers, et il est si facile de mettre en relief des éléments de comparaison auquel le juge n'a pas même pensé en rédigeant sa sentence!¹

Des campagnes dirigées contre les magistrats avec des méthodes pareilles risquent de leur enlever toute liberté et d'énerver peu à

¹ Si la justice est organisée sur les bases du droit pénal moderne, on ne peut déduire des moyennes des condamnations pour telle catégorie de délits, la prévision des condamnations futures, car celles-ci dépendent d'éléments extrinsèques à la nature du délit. C'est comme en météorologie, où la moyenne des jours de pluie d'un mois pendant cent ans ne permet pas de dire scientifiquement le nombre des jours de pluie des mois futurs. La moyenne, en effet, est faite avec des mois extrêmement pluvieux, d'autres extrêmement secs et d'autres moyens, la moyenne n'est pas une réelle moyenne, et l'avenir doit compter toujours avec des variables imprévisibles.